

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jérôme Christen et consorts au nom Les Libres –
« Poursuite et faillites : un impôt caché ? » (21_INT_57)

Rappel de l'intervention parlementaire

Le contrôle fédéral des finances vient de passer au crible le système des poursuites et des faillites. Il constate tout d'abord un manque de transparence. L'Office fédéral de la justice, qui doit exercer la haute surveillance des offices cantonaux, ne consacre qu'un demi-poste à cette tâche. Et les données reçues par les cantons, tous les deux ans, sont « difficilement exploitables », par manque d'homogénéité. Sur les quatorze cantons qui lèvent un coin du voile sur les comptes de leurs offices des poursuites et des faillites, dix annoncent des bénéfices grâce aux tarifs des émoluments alors qu'ils devraient uniquement servir à couvrir les coûts d'une prestation, pas davantage. Le canton de Vaud n'a, quant à lui, pas publié de données.

Dans ce contexte, mes questions sont les suivantes :

- 1. Pour quelles raisons le canton de Vaud n'a-t-il pas fourni ces données au Contrôle fédéral des finances ?*
- 2. Quelles sont les dépenses et les recettes générées par les poursuites et faillites ces cinq dernières années ?*
- 3. Dans l'hypothèse où ces émoluments génèrent un bénéfice, quelles mesures de correction le Conseil d'Etat entend-il prendre ?*

Jérôme Christen, le 20 avril 2021.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Canton de Vaud compte dix offices des poursuites (un par district) et quatre offices des faillites (un par arrondissement judiciaire), rattachés à l'Ordre judiciaire vaudois (OJV). Le détail de leur activité, notamment le nombre de dossiers traités par année (près de 400'000 poursuites introduites et plus de 1'800 faillites déclarées en 2020), figure dans les rapports annuels de gestion du Tribunal cantonal.

L'objet de l'intervention en question, déposée le 20 avril 2021, a également donné lieu à des demandes de médias et de justiciables auxquelles l'OJV a répondu. Plusieurs articles de presse ont été publiés sur le sujet.

1. Pour quelles raisons le canton de Vaud n'a-t-il pas fourni ces données au Contrôle fédéral des finances ?

L'Autorité supérieure de surveillance du Canton de Vaud, à savoir la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, transmet chaque année à l'Office fédéral de la justice (OFJ) un rapport, en application des art. 15 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP, RS 281.1) et 2 de l'Ordonnance relative à la haute surveillance en matière de poursuite et de faillite (OHS-LP, RS 281.11). Ce rapport comporte diverses rubriques conformément aux informations requises par l'ordonnance précitée.

Le rapport de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal prend la forme d'un courrier et non d'un formulaire-type édicté par l'Office fédéral de la justice, si bien que le contenu des données communiquées par les cantons peut varier.

2. Quelles sont les dépenses et les recettes générées par les poursuites et faillites ces cinq dernières années ?

À titre préliminaire, nous souhaitons rappeler les points suivants :

- L'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP, RS 281.35) fixe les tarifs des procédures en matière de poursuites et de faillites de manière uniforme pour toute la Suisse, sans marge de manœuvre possible.
- L'État de Vaud publie ses comptes et budget de manière groupée. De ce fait, le détail par entité n'y apparaît pas. Si, après analyse, certains postes peuvent être identifiés de manière plus détaillée (ex. salaires), il n'en va pas de même des frais transversaux aux différentes entités (ex. bâtiments ou informatique). Toute analyse chiffrée ne pourra ainsi être que partielle.
- Aucun organisme de l'État n'est directement financé par ses prestations ; par conséquent, aucune règle de rentabilité (à plus forte raison de bénéfice) ne peut être appliquée simplement.

De manière plus concrète, et après analyse détaillée des comptes de l'OJV, les données chiffrées partielles suivantes, pour la période 2016-2020, peuvent être transmises :

- Charges relatives au fonctionnement des offices des poursuites et des faillites (OPF) qui incombent au budget de l'OJV :
 - o Charges des OPF (frais de personnel OPF, frais de port, frais d'impression, etc.)
 - o Charges du Secrétariat général de l'OJV en soutien des OPF (frais de personnel SG-OJV en soutien des OPF, loyers, mobilier, frais de formation, etc.)
- Recettes des offices des poursuites et des faillites (OPF) (émoluments)

Comme indiqué ci-dessus, il n'est pour l'heure pas possible pour l'OJV et le Conseil d'Etat de calculer les frais de structure et les coûts indirects, en particulier les charges qui incombent aux divers services transversaux de l'État de Vaud (notamment Service du personnel de l'État de Vaud, Direction générale des immeubles et du patrimoine, Direction générale du numérique et des systèmes d'information). Le tableau ci-dessous contient ainsi uniquement les charges directes de l'OJV en lien avec les OPF. A ces montants doivent donc être ajoutés des coûts indirects, en particuliers les charges incombant aux divers services transversaux de l'Etat.

	Comptes 2016	Comptes 2017	Comptes 2018	Comptes 2019	Comptes 2020
Charges des OPF *	-30'139'513	-30'524'822	-31'700'671	-31'297'867	-30'820'567
Charges du Secrétariat général de l'OJV en soutien des OPF **	-5'312'409	-5'488'090	-5'555'225	-5'538'862	-5'593'704
Recettes des OPF	55'670'128	57'192'338	59'614'978	60'561'871	55'628'752

* Frais de personnel OPF, frais de port, impression, etc.

** Frais de personnel SG-OJV en soutien des OPF, loyers, mobilier, frais de formation, etc.

Nous précisons encore que toute comparaison entre les cantons qui ont pu communiquer des coûts partiels ou complets risque d'être entachée de biais induits par le périmètre des informations prises en considération (qui ne sont pas forcément les mêmes), la situation étant très différente d'un canton à l'autre.

3. Dans l'hypothèse où ces émoluments génèrent un bénéfice, quelles mesures de correction le Conseil d'Etat entend-il prendre ?

Comme mentionné ci-dessus sous chiffre 2, les tarifs des procédures en matière de poursuites et de faillites sont fixés, de manière uniforme pour toute la Suisse, par l'Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP, RS 281.35). Il n'est dès lors pas possible, pour les cantons, de s'écarter des tarifs fixés dans l'ordonnance fédérale. Le Canton de Vaud n'a donc aucune marge de manœuvre sur les recettes perçues.

L'Office fédéral de la justice, à la suite de l'audit du Contrôle fédéral des finances, va examiner dans quelle mesure une modification de l'Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP, RS 281.35) s'avèrerait pertinente et judicieuse.

Si des modifications sont ensuite apportées à cette ordonnance, il est bien évident que le Canton de Vaud appliquera le nouveau tarif adopté par le Conseil fédéral.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1^{er} septembre 2021.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean